

# SOUTIEN AUX ATELIERS DE PRATIQUE EN LANGUES REGIONALES

Délibération N° 25CP-1637 du 17 octobre 2025  
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Le dispositif « Soutien aux ateliers de pratique en langues régionales » s'inscrit dans l'objectif de la Région Grand Est de préserver et de transmettre les langues régionales aux générations futures.

Considérant que la Région est riche d'un patrimoine linguistique qu'il convient de valoriser et de pérenniser, la Région Grand Est s'engage à soutenir la transmission et l'acquisition des langues régionales à travers tout le territoire et auprès de tous les publics, dans le cadre des ateliers de pratique en langue régionale.

## ► BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures associatives et les collectivités locales (communes, intercommunalités).

Pour être éligibles à ce dispositif, les bénéficiaires de l'aide doivent se situer dans la Région Grand Est.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles :

Les ateliers - de tout niveau et dans toute leur diversité – de pratique et d'apprentissage d'une langue régionale ayant pour objectif de renforcer les compétences linguistiques des apprenants, en veillant à proposer une offre de qualité adaptée aux besoins du groupe.

- Un minimum de 5 inscriptions en début du cycle est requis par formation et seuls les ateliers en présentiel sont concernés.
- Un minimum de 26 heures annuel est requis.
- Des séances hebdomadaires d'une durée de 1 à 2 heures sont à privilégier.

Les langues concernées sont : l'alsacien, le platt, le welche, les lorrains romains, les parlers champenois et ardennais, le wallon, le yiddish et le tsigane.

La Région porte une attention particulière aux projets vertueux sur le plan du développement durable. Concernant les cours de langues, cela concerne plus particulièrement les sujets de mobilité des apprenants, de consommation énergétique et de sobriété numérique.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Une aide forfaitaire est versée par heure de cours.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**Nature :** *Subvention - aide forfaitaire*  
**Section :** *Fonctionnement*

Le montant de l'aide forfaitaire est de 20 euros par heure de cours.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande d'aide doit comprendre les éléments suivants

- le formulaire type relatif à la demande de soutien intégrant le volume horaire annuel des cours, le lieu et les horaires prévisionnels ;
- les coordonnées de la structure organisant les cours et le contact de l'intervenant ;
- le SIRET et le RIB de la structure.

L'envoi du dossier de demande d'aide doit se faire idéalement avant le démarrage des cours en septembre / octobre et au plus tard avant le 31 décembre dans l'année de démarrage des cours. L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Des pièces complémentaires peuvent être demandées si nécessaire.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée en une fois, au vu de la production des pièces administratives et justificatives attestant la tenue des cours ainsi que le nombre d'heures réalisées.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

A la fin du cycle des ateliers et lors de l'analyse des bilans et évaluation, la non transmission des pièces exigées peut entraîner la perte de l'aide régionale.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution d'aide.